



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Cuchery (51)**

n°MRAe 2017DKGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 novembre 2016 par la commune de Cuchery (51), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cuchery ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie, le schéma Régional Climat Air Énergie de Champagne Ardenne, la charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, le Plan de Prévention contre les risques de Glissement de terrains et le SCoT d'Epernay et sa région ;

Considérant que la population de la commune, 425 habitants en 2013, est en croissance ces dernières années (augmentation de 31 habitants en 5 ans entre 2008 et 2013) et que le projet de PLU a pour objectif notamment de permettre la poursuite de ce développement avec l'hypothèse d'atteindre 480 habitants d'ici 10 ans ;

Considérant que pour répondre aux besoins en habitat, le projet de PLU prévoit la construction de 45 logements et fait le choix de la densification de l'enveloppe urbaine où 3 ha de dents creuses ont été identifiés ;

Constatant la délimitation d'une zone de 1,5 ha de terres agricoles pouvant accueillir un nouveau pôle scolaire à l'est du bourg ;

Considérant que la zone d'extension n'est pas située à proximité des zones humides de la commune, notamment celles longeant les ruisseaux de Belval et de la Fréverge ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

décide :

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune de Cuchery **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 janvier 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**